

Le Recteur de la Région académique Nouvelle-Aquitaine
Le Recteur de l'académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités d'Aquitaine

à
Mesdames et Messieurs les professeurs certifiés,
professeurs d'EPS, professeurs de lycée professionnel
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Bordeaux, le 7 novembre 2016



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

DIRECTION DES RELATIONS
ET RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS

Affaire suivie par :
Fabienne DERIS
Cellule Transversale DPE

Mél
ce.dpe@ac-bordeaux.fr

5, Rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81 499
33060 Bordeaux Cedex

OBJET

- 1- **Information sur la notation globale arrêtée au 31/08/2016** des professeurs titulaires certifiés, professeurs d'EPS, professeurs de lycée professionnel, de classe normale et hors-classe ;
- 2- **Information sur les modalités de revalorisation de la note pédagogique des professeurs de classe normale** : professeurs certifiés, professeurs d'EPS et professeurs de lycée professionnel.

1- Information sur la notation globale arrêtée au 31/08/2016

En votre qualité de professeur titulaire certifié, professeur d'EPS ou professeur de lycée professionnel, vous faites actuellement l'objet d'une notation annuelle sur 100, composée

a) d'une note administrative sur 40 :

sauf cas d'absence longue au cours de l'année 2015-2016 (disponibilité, congé parental, congés de maladie, congé de formation professionnelle, ...), il s'agit de la note proposée par votre chef d'établissement au titre de l'année 2015-2016, et définitivement arrêtée après éventuelle modification ou harmonisation à l'issue des CAPA de notation administrative ;

b) d'une note pédagogique sur 60, correspondant :

- soit à la note d'inspection attribuée par votre Inspecteur, IA-IPR ou IEN, à l'issue de sa dernière visite au plus tard le 04/07/2016 ;
- soit, si vous n'avez jamais été inspecté, à la note pédagogique d'entrée dans votre corps (notation calculée à l'issue de votre classement initial) ;
- soit, pour les professeurs de classe normale exclusivement, à votre note pédagogique revalorisée ; vous trouverez en paragraphe 2 le détail du dispositif de revalorisation des notes pédagogiques mis en place par l'Académie de Bordeaux.

Je vous invite à prendre connaissance de votre notation globale arrêtée au 31/08/2016 dans la rubrique notation de votre dossier I-PROF, dont je vous rappelle l'accès :

<http://portailrh.ac-bordeaux.fr/arena/>

Sauf pour les professeurs agrégés, dont la notation globale est arrêtée par les services ministériels, **il ne sera pas adressé d'avis de notation globale papier.**

2- Information sur les modalités de revalorisation de la note pédagogique des professeurs de classe normale - certifiés, professeurs d'EPS et professeurs de lycée professionnel - :

A compter de la rentrée 2010, l'Académie de Bordeaux, a mis en place un dispositif de revalorisation définitive des notes pédagogiques anciennes des professeurs de classe normale (professeurs certifiés, PEPS et PLP). Ce dispositif, qui a fait l'objet d'un ajustement à la rentrée 2013 par rapport au dispositif mis en place à la rentrée 2010, est le suivant :

A - pour les enseignants qui ont fait l'objet d'au moins une notation par les corps d'inspection depuis leur entrée dans leur corps actuel de professeur certifié, PEPS ou PLP, classe normale :

- 1) revalorisation des notations pédagogiques dès lors que la dernière note d'inspection obtenue a plus de 5 ans : ajout d'un point par échelon depuis la note d'inspection (pour moduler cette progression, les échelons 1, 2 et 3 sont assimilés à l'échelon 4) ;
- 2) nouvelle revalorisation les années suivantes d'un point par échelon au fur et à mesure de la progression d'échelon, s'il n'y a pas eu d'inspection entre temps.

Ex 1 :

dernière note d'inspection 40 obtenue le 10/12/2010 (échelon détenu au 31/08/2011 : échelon 4) ;

→ revalorisation effectuée au 31/08/2016 (échelon détenu à cette date : échelon 6) ;

→ revalorisation de 2 points, soit 42 au 31/08/2016.

C'est cette note pédagogique de 42.00 qui figurera en note pédagogique annuelle « 3 » au 31/08/2016 dans la rubrique « notation » du dossier informatique de l'enseignant.

Ex 2 :

- *dernière note d'inspection 40 obtenue le 10/12/2007 (échelon détenu au 31/08/2008 : échelon 4) ;*

→ la revalorisation a été effectuée au 31/08/2013 (échelon détenu à cette date : échelon 6) ;

→ revalorisation de 2 points, soit 42 au 31/08/2013 ;

- *promotion de ce même enseignant au 7^{ème} échelon le 25/10/2015 ;*

→ nouvelle revalorisation d'1 point, soit 43 au 31/08/2016 ;

C'est cette note pédagogique de 43 qui figurera en note pédagogique annuelle « 3 » au 31/08/2016 dans la rubrique « notation » du dossier informatique de l'enseignant.

Ex 3 :

dernière note d'inspection 40 obtenue le 25/09/2011, soit au titre de l'année 2011-2012 : la note au 31/08/2016 est maintenue à 40 (note d'inspection obtenue il y a moins de 5 ans).

B –pour les enseignants qui n'ont jamais eu de note d'inspection, et dont la note pédagogique est inchangée depuis l'entrée en stage

- 1) revalorisation de la notation pédagogique attribuée lors de l'année de stage, dès lors que la note pédagogique a plus de 5 ans : ajout d'un point par échelon depuis l'attribution de la 1^{ère} note pédagogique (pour moduler cette progression, les échelons 1, 2 et 3 sont assimilés à l'échelon 4) ;
- 2) nouvelle revalorisation les années suivantes d'un point par échelon au fur et à mesure de la progression d'échelon, s'il n'y a pas eu d'inspection entre temps.

Exemples : idem ci-dessus

C – pour les enseignants qui n'ont jamais eu de note d'inspection, et dont la note pédagogique a fait l'objet d'une ou plusieurs revalorisations autres que la revalorisation mise en place par l'Académie de Bordeaux depuis le 01/09/2010 (enseignants originaires d'académies autres que l'Académie de Bordeaux)

- 1) revalorisation de la note pédagogique en partant de la dernière revalorisation effectuée, dès lors que cette revalorisation a eu lieu il y a plus de 5 ans : ajout d'un point par échelon depuis l'attribution de cette note (pour moduler la progression, les échelons 1, 2 et 3 sont assimilés à l'échelon 4) ;
- 2) nouvelle revalorisation les années suivantes d'un point par échelon au fur et à mesure de la progression d'échelon, s'il n'y a pas eu d'inspection entre temps.

La note pédagogique prise en compte est dans ce cas la note pédagogique arrêtée à l'issue de la dernière revalorisation, dans l'Académie d'affectation de l'enseignant ; la date de départ pour le calcul de la période de 5 ans est le 31/08 de l'année où la dernière revalorisation a eu lieu.

Exemples : idem ci-dessus

Vos gestionnaires à la Direction des Personnels Enseignants se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous souhaitez obtenir à ce sujet.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire général
Pour le Secrétaire général et p.a
La Secrétaire générale adjointe
Déléguée aux relations et ressources humaines
Claude GAUDY